



UNIQUE PUBLICATION

Unique publication

« Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 13 juin 2006

A. Changement de banque dépositaire au sens de l'art. 74 LPCC

Communication aux investisseurs du fonds de placement de capitaux DOMINICE, un fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels » subdivisé en compartiments suivants :

- Dominicé – US Equities Plus
- Dominicé – European Equities Plus

(ci-après « les compartiments »)

Il est prévu que la fonction de banque dépositaire soit transférée de

UBS Switzerland AG

à

State Street Bank International GmbH, München, succursale de Zürich.

Sous réserve de l'approbation par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), le changement de banque dépositaire est prévu pour le **26 février 2024**.

Le changement de banque dépositaire n'entraîne aucun frais pour les investisseurs.

B. Modification du contrat de fonds

a) Rémunérations et frais accessoires (§19 ch. 1)

La commission pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution du compartiment Dominicé – US Equities Plus est modifiée comme suit :

[...]

- au maximum ~~1,50%~~ 1,25% par an de la fortune nette de la classe « A » du compartiment Dominicé – US Equities Plus,
- au maximum ~~1,00%~~ 0,75% par an de la fortune nette de la classe « B » du compartiment Dominicé – US Equities Plus,

[...]

Le §19 ch. 1 est modifié dans ce sens.

b) Commission performance (§19 ch. 1)

La commission de performance est réduite de 20% à 10% :

[...]

La direction perçoit, pour le compte du gestionnaire de fortune, une commission de performance représentant 10% de la performance réalisée par chacun des compartiments individuellement au-delà de l'évolution relative positive d'un indice de référence (ci-après « sur-performance »). La commission de performance est calculée provisionnellement chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire par part, mais n'est débitée qu'à la fin de chaque trimestre comptable, si elle est due.

[...]

Le §19 ch. 1 et les exemples de calcul dans le prospectus sont modifiés dans ce sens.

c) Commission de banque dépositaire (§19 ch. 2)

La commission de banque dépositaire est modifiée. Ainsi le §19 ch. 2 se lit nouvellement comme suit :

[...]

« Pour la garde de la fortune des différents compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire débite chaque compartiment au maximum d'une commission annuelle de CHF 18'000. plus 0,05% de la fortune nette de chaque compartiment, mais de CHF 25'000.- 15'000.- au moins par année, perçue, pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la fortune du compartiment correspondant et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire). »

[...]

C. Modifications du prospectus

1.12.5 Performance fee

[...]

Définition des différents paramètres

[...]

En fin d'exercice, la **VNI_{réf-init}** sera fixée, cas échéant, sur la valeur sur laquelle le paiement de la commission de performance a été calculée, c'est-à-dire sur la base de la dernière VNI. Si aucun paiement n'a lieu, la **VNI_{réf-init}** sera fixée sur la **VNI_{acp par part}** base de la plus haute valeur en vigueur à ce moment-là entre la dernière **VNI_{acp}** et le « **High Watermark** » (ci-après « **HWM** »).

[...]

Exemples de calcul

[...]

Exemple 5 : A la fin de l'année et sur la période de calcul, la part du fonds réalise une performance positive (sur la base de la **VNI_{acp}**). La performance de la part du fonds (sur la base de la **VNI_{acp}**) depuis le dernier paiement de commission de performance reste néanmoins inférieure à celle de sa VNI de référence par part. Une commission de performance n'est donc pas débitée. (**Nota bene : les calculs de VNI intermédiaires n'ont donné lieu à aucune sur-performance ni à aucun mouvement de parts.**)

[...]

Aucune commission de performance n'a été prélevée, les valeurs suivantes seront utilisées pour le nouvel exercice qui commence :

HWM (inchangé, pas de paiement de sur-performance)

VNI^{réf-init} par part (la plus haute valeur entre la dernière VNI et le HWM la dernière VNI_{ACP} par part)

[...]

Les investisseurs des compartiments sont informés qu'ils peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente publication, faire valoir leurs objections contre le changement de banque dépositaire ainsi que les changements du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, ou exiger le remboursement de leurs parts en espèces conformément aux dispositions de rachat des compartiments. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale. Ainsi, seul le changement de banque dépositaire est soumis à un examen et un contrôle de conformité à la loi par la FINMA.

Le texte détaillé des modifications du prospectus et du contrat de fonds ci-avant mentionnées peut être obtenu gratuitement auprès de la direction du fonds, Solutions & Funds SA, Promenade de Castellane 4, 1110 Morges.

Morges, le 4 janvier 2024

La direction de fonds
La banque dépositaire actuelle
La nouvelle banque dépositaire

Solutions & Funds SA, Morges
UBS Switzerland AG, Zürich
State Street Bank International GmbH, München
Succursale de Zürich